

## ANNEXE 9 : DISPOSITIF PLAST : PREPARATION DES MATIERES PLASTIQUES EN VUE DE LEUR RECYCLAGE

### 1. OBJECTIF DE LA MESURE

De nombreuses spéculations utilisent des matières plastiques, du paillage au sol et gaines d'irrigation pour le maraîchage et l'arboriculture, des films ensilage balles rondes pour l'élevage, des bâches et des supports de culture pour les cultures hors-sol, ...

Ces plastiques sont souvent abandonnés sur la parcelle et finissent par être emportés par les eaux et le vent ou sont incorporés au sol, quand ils ne sont pas broyés ou enfouis dans les parcelles. Leur vitesse de dégradation est particulièrement longue (de 50 à 100 ans selon les auteurs).

Ainsi, ces matériaux plastiques constituent une véritable source de pollution pour les milieux naturels (sol, rivières, milieux aquatiques) ainsi qu'une pollution visuelle importante dans les parcelles en culture.

Il existe pourtant localement une unité de recyclage des plastiques mais cette dernière n'accepte que des **déchets propres, triés et correctement conditionnés**.

Cette mesure ne concerne donc pas les frais de collectes et de traitements des déchets mais uniquement leur tri, nettoyage et conditionnement qui permettront ultérieurement leur recyclage. L'éloignement de l'unité de recyclage des principales zones de productions implique un conditionnement adapté qui puisse limiter les coûts de transport en réduisant le volume des déchets, ce transport restant à la charge de l'agriculteur.

Ces opérations représentent un surcoût de main d'œuvre non négligeable.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques, des sols et des paysages.

### 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le décrites dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques au dispositif PLAST sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur la base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

#### 2.1. Eligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en PLAST sont:

- les surfaces cultivées en ananas sur couvert plastique non biodégradable ;
- les surfaces cultivées sous abris, y compris tunnels nantais ;
- les prairies de fauche.

## 2.2. Cas particulier de l'ananas

Il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation concernant la culture d'ananas d'une année sur l'autre. Pour des raisons phytosanitaires, cette culture ne doit pas être implantée au même endroit chaque année. L'agriculteur devra maintenir la surface engagée mais pourra la déplacer d'un îlot à l'autre chaque année.

### 3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de chacune des mesures, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel – PLAST	Codes mesure
Ananas	84.40 €/ha	PLAST AS
Cultures sous abris	126.60 €/ha	PLAST MA
Prairies de fauche	42.20 €/ha	PLAST PF

### 4. CAHIER DES CHARGES

L'agriculteur doit ramasser les matières plastiques recyclables sur les surfaces contractualisées et les préparer en vue d'une collecte.

#### 4.1. Des matières plastiques propres

L'ensemble des matières plastiques recyclables utilisées pour les itinéraires techniques des surfaces engagées doivent être nettoyées après utilisation. Le nettoyage doit se faire à sec. Les matières plastiques doivent être secouées pour en faire tomber toute matière autre que le film plastique recyclable (terre, ciment, mottes de terre, résidus de culture, herbes, produits fermentescibles, ferrailles, sangles...).

Les matières plastiques recyclables ne doivent pas être mises en contact des produits dangereux tels que les produits phytosanitaires ou des huiles de vidanges.

Attention, aujourd'hui les sangles ne sont pas recyclables.

#### 4.2. Des matières plastiques triées

Les matières plastiques recyclables et non biodégradables doivent être triées et conditionnées séparément, suivant leur nature :

1. Les matières composées de polyéthylène basse densité (par exemple : les supports de culture, les paillages plastiques sur ananas, les sacs d'engrais non tissés...)
2. Les matières composées de polypropylène (par exemple : les sacs d'engrais tissés, ficelles...)
3. Les films d'ensilage, composés de polyéthylène étirable.

### **4.3. Des matières plastiques correctement conditionnées**

---

Les tas de plastiques doivent être isolés du sol (par exemple : sur une bâche ou sur des palettes).

Ils ne doivent pas être entreposés dans des zones inondables ou dans des zones qui présentent des écoulements.

Ils doivent être protégés de la pluie (par exemple : par une bâche ou dans un entrepôt couvert).

Cas particulier des films d'ensilage : ceux-ci peuvent être emballés dans de grands sacs de 500 kg (type big bag) ou pressés sous forme de balles rondes.

### **4.4. Respect du calendrier de collecte**

---

L'agriculteur est tenu de participer à la collecte organisée par la Chambre d'Agriculture chaque année, ou à défaut, de déposer ses matières plastiques dans les centres de tri habilités (tels que Cyclea au Port, Pierrefonds à Saint-Pierre, VALOI à Sainte-Marie...).

### **4.5. Bon de livraison**

---

Une fois les déchets déposés au lieu de collecte, l'agriculteur doit conserver les bons de livraison obtenus en retour.

Le bon de livraison doit présenter au minimum :

- le nom de l'exploitant propriétaire des plastiques,
- la date de livraison,
- le lieu de collecte,
- le volume ou le poids des matières plastiques fournies,
- La signature de l'agent et de l'organisme qui les réceptionne.

Les bons de livraison sont exigibles en cas de contrôle.

### **4.6. Cahier d'enregistrement des pratiques**

---

Conformément aux exigences du cadre général de la mesure 214 du PDRR, l'agriculteur doit tenir un cahier sur lequel sont notées les opérations culturales de chaque lot ou parcelle culturale engagée.

Pour les agriculteurs engagés dans le dispositif PLAST, ce cahier doit comporter en plus les informations suivantes :

- Pour l'ananas :
  - Date de plantation
  - Date de récolte
  - Date de retrait des plastiques
- Pour les cultures sous abris :
  - La date de pose des plastiques de couverture
  - La date de retrait des plastiques
- Pour les prairies de fauche : les dates d'enrubannage.

## 5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des surfaces contractualisées	Documentaire	Néant	Mesurage	Factures d'achat + bon de livraison	Définitive	Principale	Totale
Respect des quantités de matières plastiques en lien avec les surfaces contractualisées			Documentaire (quantité minimum)		Définitive	Principale	Totale
Respect de la qualité des matières plastiques préparées (propreté, tri, conditionnement)			Visuel Ou documentaire	Bon de livraison	Réversible	Principale	Totale
Respect du calendrier de collecte			Documentaire	Bon de livraison + Le cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale